



du colonisateur sur le foncier ; les droits locaux collectifs sont ainsi reconnus tandis que les espaces non valorisés depuis plus de 10 ans font, selon la loi, partie du domaine étatique. L'ordonnance foncière de 1983 constitue un véritable tournant car elle abolit la propriété collective, sauf pour les coopératives agricoles et le métayage. Le gouvernement de l'époque fait du développement de la propriété privée individuelle un objectif central de sa politique considérant que la généralisation de ce type de tenure est une condition nécessaire au développement de la production céréalière. Dans les faits, cette loi ne profitera qu'à une minorité de néo-agriculteurs (urbains riches) et constituera un des ferments des événements de 1989 (cf. encadré chapitre suivant). Dans certaines localités ru-

### L'ordonnance foncière de 1983 comme moteur du développement des coopératives rurales

En abolissant la propriété collective via l'ordonnance foncière de 1983, l'Etat menace directement les notables contrôlant le foncier. Pour répondre à cette menace, ces derniers créent des coopératives agricoles, les font enregistrer légalement et s'attribuent les postes clés de l'organisation (présidence, secrétariat). Ils préservent ainsi leurs pleines prérogatives sur la gestion de l'espace. Par la suite, de nombreux acteurs du développement rural feront de l'existence de coopératives une condition préalable à leur intervention. Les coopératives se développeront en conséquence.

rales, elle affaiblira la légitimité de l'Etat à intervenir sur le foncier. Dans d'autres, elle incitera l'élite rurale à investir l'administration pour conserver ses droits. La décentralisation, engagée dès 1987 mais qui ne se concrétise qu'à partir des années 2000, entraîne la création de communes<sup>6</sup> dont le découpage ne s'adosse que peu aux logiques territoriales existantes (cf. notamment

l'exemple du terroir de Arr, qui sera scindé en deux entre la commune de Arr et celle de Woumpou). Les élus locaux se voient attribuer certaines compétences, notamment dans la gestion de l'accès à l'eau potable ou de certaines infrastructures scolaires et sanitaires. Toutefois, l'essentiel des décisions relatives à l'aménagement du territoire reste dans les faits centralisées.



© Société de Géographie, sans date mais avant 1929

Au poste de M'Bout

6 - Pour la répartition administrative régionale contemporaine, cf. « Les cartes régionales » dans les annexes.

68 - Atlas du Sud-Est mauritanien. Dynamiques rurales

